

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 9 juillet 2020

portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux des 31 mai 2019 et 21 novembre 2005, modifié et complété, autorisant la société ORBELLO GRANULATS AVERTON (ex BAGLIONE) à renouveler, à étendre et à approfondir la carrière des Roches à Averton, à utiliser une installation de broyage-concassage et à exploiter un groupe mobile de concassage-criblage par campagnes.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 autorisant la société BAGLIONE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, à renouveler, à étendre et approfondir la carrière des Roches à Averton, et à utiliser une installation de broyage-concassage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1745 du 12 décembre 2005 complétant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013207-0010 du 26 juillet 2013 autorisant la société BAGLIONE à exploiter un groupe mobile de concassage - criblage par campagnes et à supprimer un parking externe et modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2019 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située à Averton au lieu-dit Les Roches à la société ORBELLO GRANULATS AVERTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

Vu le porter à connaissance adressé par la société ORBELLO GRANULATS AVERTON le 20 novembre 2018 et complété jusqu'au 8 avril 2020, concernant les modifications des emplacements des mesures sismiques réalisés lors des tirs de mines effectués sur la carrière des Roches à Averton et le dossier joint ;

Vu le rapport en date du 24 avril 2020 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 26 juin 2020 ;

Vu le courrier de la société ORBELLO GRANULATS AVERTON en date du 1^{er} juillet 2020 indiquant ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'utilisation des tirs de mines sur une durée maximum de 5 ans pour pouvoir poursuivre l'extraction des matériaux sur la carrière :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- n'est pas concerné par l'atteinte des seuils quantitatifs et les critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que la société ORBELLO GRANULATS AVERTON, par son courrier susvisé du 1^{er} juillet 2020, a indiqué, dans le délai des 15 jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'acte

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société ORBELLO GRANULATS AVERTON, dont le siège social est situé au 20, boulevard de Laval à VITRE (35500), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière des Roches à Averton sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers ainsi que les conditions d'exploitation imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 susvisé autorisant la société BAGLIONE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, à renouveler, à étendre et approfondir la carrière des Roches à Averton, et à utiliser une installation de broyage-concassage ;
- arrêté préfectoral n° 2005-P-1745 du 12 décembre 2005 susvisé complétant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 également susvisé ;
- arrêté préfectoral n° 2013207-0010 du 26 juillet 2013 susvisé autorisant la société BAGLIONE à exploiter un groupe mobile de concassage - criblage par campagnes et à supprimer un parking externe et modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 modifié susvisé.

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux sus-mentionnés non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

Ainsi la durée d'autorisation reste accordée jusqu'au 11 décembre 2035 et la production de la carrière reste limitée à 650 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 800 000 t/an.

ARTICLE 2 : Tirs de mines

Les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

30.1 Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense et du décret n° 90-153 relatif à l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

À cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges unitaires, du maillage et des hauteurs de fronts, le recouvrement des cordons détonants, le choix du procédé d'amorçage...

30.2 Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs. Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, autres incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (angle de foration, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

30.3. Périmètre de sécurité – informations préalables aux tirs de mines

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour faire évacuer, garder le périmètre dangereux et éviter les projections.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté (appel téléphonique, information disponible à la mairie...).

30.3. Fréquence des tirs d'abattage

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

30.4. Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| | | | | |
|--------------------------|---|---|----|-----|
| Bande de fréquence en Hz | 1 | 5 | 30 | 80 |
| Pondération du signal | 5 | 1 | 1 | 3/5 |

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

30.5. Surveillance des vibrations

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à la mesure des vibrations émises au moyen d'un analyseur équipé d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

À chaque tir, cet analyseur est positionné au minimum au niveau de l'un des points suivants afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières ;

- Le Hameau du Grignon (habitation ou plot) ;
- Le Château ;
- le point de sortie de carrière dit « site bureau ».

Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteur de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

30.6. Enregistrement

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre au moins les indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- la date du tir ;
- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Liste des opérations concernées soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha. | Surface interceptée supérieure à 53 ha | A |
| 3.2.2.0 | Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha. | Plan d'eau de remise en état : 20 ha | A |

(A) : Autorisation

ARTICLE 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Averton pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Averton et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'Etat (www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le maire d'Averton, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Courcité, Crennes-sur-Fraubée et Villaines-la-Juhel ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

- la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne
- l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

